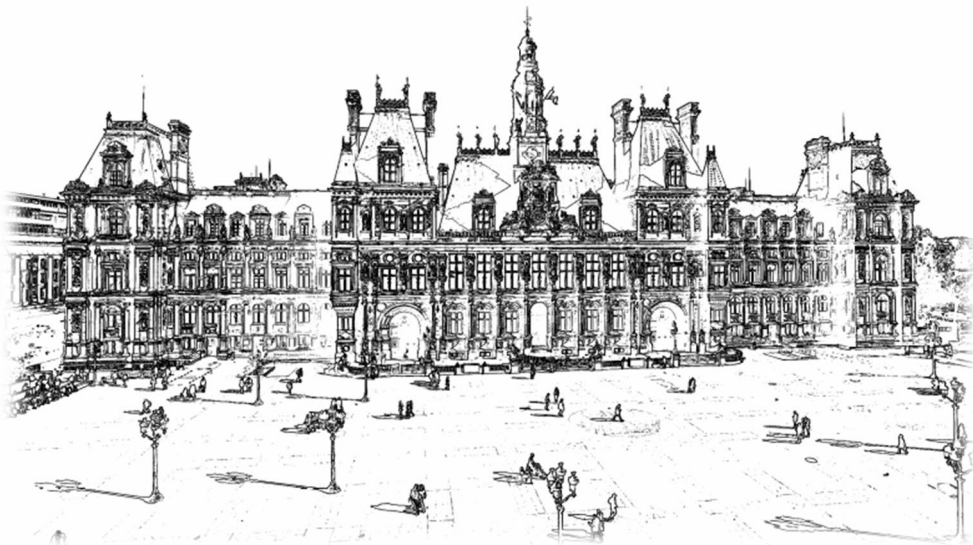


Règlement intérieur du Conseil de Paris

MANDATURE 2020-2026



Règlement intérieur du Conseil de Paris

Adopté lors de la séance des 15, 16 et 17 décembre 2020 (**2020 DDCT 111**)

Modifié lors de la séance des 3, 4, 5 et 6 octobre 2023 (**2023 DDCT 101**)

Modifié lors de la séance des 21, 22, 23 et 24 mai 2024 (**2024 DDCT 94**)

Modifié lors de la séance des 8, 9, 10 et 11 octobre 2024 (**2024 DDCT 169**)

Sommaire

Titre I	Des séances	4
Titre II	Des projets et propositions de délibération, communications, amendements et vœux	8
Titre III	Des commissions	12
Titre IV	Des questions Questions des Conseiller·e·s de Paris	17
Titre V	Des groupes	18
Titre VI	Des questions d'actualité	19
Titre VII	Des questions des Conseils d'arrondissement	19
Titre VIII	De la présence des élu·e·s	20
	Index	22
	Rappel des temps de parole	24

🕌 **Titre I** 🕌

DES SÉANCES

Article 1 : La Maire convoque le Conseil de Paris.

La **convocation**, qui est affichée ou publiée, est adressée par voie dématérialisée aux conseiller·e·s au moins douze jours francs avant la séance. Elle indique la liste des dossiers à l'ordre du jour. Comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai peut être abrégé, en cas d'urgence, par la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour des séances est, conformément au CGCT, établi par la Maire.

Les **projets de délibération** accompagnés d'une note explicative de synthèse ou exposé des motifs sont adressés douze jours francs au moins avant la séance à l'ensemble des conseiller·e·s, par voie électronique à l'adresse paris.fr.

Les délibérations concernant un contrat de service public sont adressées aux conseiller·e·s quinze jours francs avant la séance. Compte tenu des circonstances et du volume des documents annexés, il sera transmis un exemplaire complet à chaque groupe politique qui le demande.

Article 2 : Une **conférence d'organisation**, présidée par la Maire ou l'adjoint chargé du fonctionnement du Conseil et composée des président·e·s de groupe ou de leurs représentant·e·s élu·e·s, détermine la durée des séances, les modalités d'organisation des débats et notamment la répartition du temps de parole en fonction des effectifs des groupes politiques, ainsi que l'ordre de passage. Celle-ci prévoit également un temps de parole pour les conseiller·e·s n'appartenant à aucun groupe. Le Préfet de Police ou son représentant assiste à la conférence d'organisation.

Tous·tes les élu·e·s sont informé·e·s avant la séance des décisions de la conférence d'organisation.

Toute modification des décisions de la conférence d'organisation doit recevoir l'accord des groupes du Conseil de Paris, dans un esprit de consensus.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

En cas de **débat organisé** au sein du Conseil de Paris décidé par la conférence d'organisation et notamment à l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions du Code général des collectivités territoriales, la procédure suivante s'applique :

Après l'audition, le cas échéant, de la Maire et des adjoint·e·s, les conseiller·e·s de Paris peuvent intervenir.

Un temps de parole est accordé à chacun des groupes constitués au sein du Conseil de Paris et aux élu·e·s non-inscrit·e·s, en fonction de leur effectif global, par la conférence d'organisation qui détermine l'ordre de passage.

Les groupes choisissent librement leurs orateurs et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

Dans le cadre d'un débat organisé les amendements et vœux sont présentés dans le cadre du temps de parole accordé.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote sauf dans les cas où la loi l'impose.

Pour les dossiers ne donnant pas lieu à un débat organisé, tout·e conseiller·e, qui souhaite s'exprimer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour de la séance dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum qui inclut la présentation d'éventuels amendements et vœux rattachés.

Les inscriptions sont effectuées par voie électronique sur l'ordre du jour par les conseiller·e·s ou les groupes. Elles sont possibles dès la publication le vendredi précédant la séance, et **jusqu'à 12 heures** la veille du premier jour de la séance.

Article 3 : Les délibérations sont prises à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Un·e conseiller·e empêché·e d'assister à une séance peut donner à un·e de ses collègues un pouvoir écrit de voter en son nom ; nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir sauf cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 4 : L'assemblée vote à main levée et, en cas de doute, par assis et levé.

Le vote peut avoir lieu par scrutin public manuellement ou à l'aide du vote électronique, sur la demande soit du quart des conseiller·e·s présent·e·s, soit d'un·e président·e de groupe ou de son délégué, soit de l'exécutif.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Dans ce cas, le nombre des votants et l'indication du sens de leur vote sont indiqués au compte-rendu de la séance et publiés au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Enfin, il est voté au scrutin secret :

- > soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- > soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation prévoyant cette modalité de vote.

Lorsqu'un même projet ou une même proposition de délibération comprend plusieurs chapitres, il peut être procédé, à la demande expresse d'un-e président-e de groupe, à un vote dissocié de chacun des chapitres ou articles.

Dans les cas de force majeure imposant une organisation du Conseil en visioconférence, et lorsque la loi le prévoit, les votes se font exclusivement par scrutin public électronique à distance.

Article 5 : La parole est accordée à la présidence d'un groupe ou à son représentant pour un rappel au règlement, dont la durée ne pourra excéder trois minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 6 : La **suspension de la séance** peut être décidée à tout moment par la présidence de séance. Elle peut également être demandée par une présidence de groupe ou son délégué. Elle est alors de droit. La présidence de séance en fixe la durée.

Article 7 : Les conseiller-e-s de Paris signent une feuille de présence pour chaque demi-journée. Elles sont publiées au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Article 8 : Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sous le contrôle de la conférence d'organisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Un compte-rendu sommaire recensant l'ensemble des votes et décisions est publié huit jours après la séance.

L'intégralité des débats du Conseil de Paris est transmise aux élu-e-s par voie électronique. Sans réponse des élu-e-s dans les quarante-huit heures concernant la mise en forme des interventions en séance assurée par le Service du Conseil de Paris et sans qu'aucune modification de fond soit possible, le Service du Conseil de Paris procède à la rédaction du compte-rendu intégral. Celui-ci reprend l'ensemble des interventions des élu-e-s. Il est publié, dans la mesure du possible, avant la séance suivante.

Article 8 bis : Tous les moyens matériels et immatériels nécessaires seront mis en œuvre afin de favoriser les aménagements raisonnables en faveur des élus en situation de handicap.

Article 9 : La présidence de séance a seule la **police de l'assemblée** dans le respect du code général des collectivités territoriales (particulièrement son article 1111-1-1), et du règlement intérieur du Conseil de Paris.

Elle peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre et requérir le cas échéant l'intervention de la force publique à cette fin.

Article 10 : Seul.e-s les conseiller.e-s de Paris peuvent **pénétrer dans l'hémicycle** muni.e.s de leur carte personnelle de séance. Les autres personnes autorisées à pénétrer dans l'hémicycle doivent être munies d'un laissez-passer délivré par l'administration par délégation de la Maire.

La Maire désigne les représentants de l'administration municipale autorisés à assister aux séances dans l'hémicycle.

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par la présidence de groupe et dont la liste a été remise à la Maire peuvent assister aux séances dans l'hémicycle.

La liste des équipes de tournage accréditées pour une séance du Conseil de Paris fait l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle des séances.

Article 11 : Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner dans la salle des séances.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la durée de la séance.

 **Titre II** 

**DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATION,
COMMUNICATIONS, AMENDEMENTS ET VŒUX**

Article 12 : La Maire - ou le Préfet de Police pour les affaires relevant de sa compétence - présente au Conseil de Paris des projets de délibération, des communications écrites ou des vœux qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessous.

Article 13 : Les **amendements** doivent être déposés dans la commission compétente. Leur dépôt intervient par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 16h avant la tenue des commissions afin que celles-ci puissent les examiner selon les modalités décrites à l'article 19. Ils sont consultables dès le vendredi via ODS. Les élus et les groupes ont la possibilité de déposer des amendements après la tenue des réunions des commissions. Ils devront être déposés auprès du Service de la séance au plus tard à 9h le premier jour de la séance. Ils sont diffusés électroniquement via ODS. La commission compétente peut être amenée à se réunir pour les examiner. Dans les cas litigieux, la présidence de séance soumet leur recevabilité au scrutin public de l'assemblée.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et préciser le texte auquel ils se rapportent. Ils doivent s'appliquer effectivement à ce texte.

Les amendements relatifs au budget doivent être intégralement gagés : tout amendement induisant une dépense supplémentaire devra également porter une ou des mesures la compensant à due concurrence, par une baisse de dépenses ou une hausse de recettes.

Dans les cas litigieux, la Maire soumet leur recevabilité au vote de l'assemblée.

Sur chaque amendement seul l'un des signataires peut intervenir pour une durée de trois minutes.

Le temps de parole pour un ou plusieurs amendements ne s'additionne pas avec celui d'une inscription sur la délibération à laquelle il se rattache. La présentation d'un amendement s'effectue dans les cinq minutes prévues pour les inscriptions.

La Maire ou ses adjoint-e-s ont la possibilité de présenter un amendement en séance.

Chaque conseiller-e peut déposer un sous-amendement en séance.

Le cas échéant, à la demande d'un groupe, une explication de vote est accordée par le président de séance. Sa durée ne peut excéder deux minutes.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

L'assemblée peut adopter en totalité, partiellement ou rejeter un amendement.

Article 14 : Des **vœux** peuvent être présentés par les conseiller-e-s de Paris ou par l'exécutif.

Ils sont soit rattachés à un projet inscrit à l'ordre du jour, soit non rattachés.

Un vœu non rattaché concerne tout sujet d'intérêt local. "Il doit nécessairement être en lien avec les compétences et les politiques publiques de la Ville de Paris. Les vœux doivent être déposés exclusivement dans la commission compétente par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 16 heures avant la tenue des réunions des commissions afin que celles-ci puissent les examiner. Ils sont consultables dès le vendredi via ODS.

Les vœux non rattachés sont examinés au fur et à mesure de l'examen des dossiers des commissions auprès desquelles ils ont été déposés.

Le nombre de vœux non rattachés par séance du Conseil de Paris ne peut excéder 163, ils sont proportionnellement répartis entre les groupes, à raison d'un vœu non rattaché par élu. Chaque élu non inscrit peut déposer un vœu non rattaché par séance. Seul l'un des signataires peut présenter le vœu, disposant de trois minutes pour les vœux rattachés, et de deux minutes pour les vœux non rattachés.

Le temps de parole pour un ou plusieurs vœux rattachés ne s'additionne pas avec celui d'une inscription sur la délibération à laquelle il se rattache. La présentation d'un vœu s'effectue dans les cinq minutes prévues pour les inscriptions.

La Maire ou l'un-e de ses adjoint-e-s peut déposer un vœu en commission ou en séance et fixe le moment de son examen.

Chaque conseiller-e peut amender un vœu rattaché ou non-rattaché en séance.

À la demande d'un groupe, une explication de vote est accordée par le président de séance. Sa durée ne peut excéder deux minutes.

En cas de demande de retrait d'un vœu par l'exécutif, le groupe auteur du vœu acceptant le retrait dispose d'un temps d'explication qui ne peut excéder une minute.

L'assemblée peut adopter en totalité, partiellement ou rejeter un vœu.

L'exécutif assure un suivi des vœux adoptés par le Conseil de Paris et transmet aux groupes et aux élus non-inscrits un point d'étape au moins une fois par semestre sous forme d'un tableau.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Une fois par an, le Conseil parisien de la jeunesse a la possibilité d'émettre un vœu afin d'interpeller le Conseil de Paris.

L'Assemblée citoyenne a la possibilité de soumettre l'adoption de vœux au Conseil de Paris par l'intermédiaire de l'adjoint.e à la Maire en charge de la participation citoyenne.

Article 15 : Le Conseil de Paris peut être saisi des sujets relevant de la compétence de la commune correspondant aux interpellations dont la Maire est saisie par au moins 5.000 habitants parisiens. En cas de recevabilité, la Commission parisienne du débat public propose à la Maire d'inscrire l'interpellation à l'ordre du jour du Conseil de Paris.

À chaque séance du Conseil et à tour de rôle, une délibération/rapport ou un débat organisé sur un thème d'intérêt local sont inscrits à l'ordre du jour sur proposition d'un groupe politique qui dispose de dix minutes de présentation en séance.

Les autres groupes du Conseil de Paris ont cinq minutes pour expliciter leur position et l'ensemble des non-inscrits disposent de deux minutes. Les adjoints compétents disposent de cinq minutes pour répondre puis la délibération est soumise au vote du Conseil. Le groupe signataire de la proposition ou à l'initiative du débat organisé dispose de deux minutes à la fin du débat, après l'exécutif, pour répondre aux intervenants.

L'Assemblée citoyenne a la possibilité, une fois par an, de soumettre l'adoption d'une délibération citoyenne au vote du Conseil de Paris par l'intermédiaire de l'adjoint.e à la Maire en charge de la participation citoyenne. Après une présentation de dix minutes de la proposition de délibération, les groupes du Conseil de Paris ont cinq minutes pour expliciter leur position et l'ensemble des non-inscrits disposent de deux minutes. L'exécutif dispose de cinq minutes pour répondre puis la délibération est soumise au vote du Conseil.

Article 16 : Les **projets de délibération** qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'intervention donnent lieu à un vote global.

Article 17 : La présidence de séance peut intervenir à tout moment sans limitation de temps de parole.

Le temps de parole global des adjoints rapporteurs, quel que soit leur nombre, est limité selon les modalités suivantes :

- ⇒ projet de délibération : cinq minutes ;
- ⇒ vœu non rattaché : deux minutes.

La présidence de séance peut, si elle l'estime nécessaire, accorder un temps de parole supplémentaire.

Les **Maires d'arrondissement** peuvent intervenir, après accord du président de séance, pour trois minutes maximum sur les projets de délibération et les vœux non rattachés inscrits à l'ordre du jour et concernant exclusivement leur arrondissement.

Article 18 : Dans le cadre du droit à l'information prévu par la loi, la **communication de documents aux conseiller-e-s de Paris** et notamment ceux visés à l'article L.2121-12, deuxième alinéa du CGCT est effectuée dans les conditions suivantes :

La demande de communication de documents doit être adressée à la Maire.

La Maire avise, dans les cinq jours francs et en tout état de cause avant la séance du Conseil de Paris où la délibération concernée est présentée, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, à la Maire. Celle-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Sous la réserve que les demandes doivent être présentées au Préfet de Police, la même procédure est applicable pour la fourniture de documents et de renseignements relatifs aux affaires entrant dans la compétence de la Préfecture de Police.

🕌 **Titre III** 🕌

DES COMMISSIONS

Article 19 : Il est créé au sein du Conseil de Paris huit commissions composées, à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élu-e-s, au minimum de 16 membres titulaires et au maximum de 24 membres titulaires. Tout-e conseiller-e fait partie en tant que titulaire d'une de ces huit commissions ; l'appartenance à cette commission est précisée sur la fiche de l'élu-e mise en ligne sur le site paris.fr ; l'élu-e a accès à toutes les autres commissions.

Ces commissions ont les compétences suivantes :

1ère commission : Finances - Ressources Humaines - Commerce - Emploi - Développement économique - Tourisme

- > Finances, budget, finances vertes et affaires funéraires,
- > SEM, SPL,
- > Ressources humaines, dialogue social, qualité du service public,
- > Commerce, artisanat, professions libérales et des métiers d'art et de mode,
- > Économie circulaire, contribution à la stratégie zéro déchet,
- > Économie sociale et solidaire,
- > Entreprises Emploi et développement économique,
- > Tourisme, vie nocturne,
- > Innovation et attractivité,
- > Prospective Paris 2030, résilience.

2ème commission : Culture - Patrimoine - Mémoire

- > Culture,
- > Patrimoine, histoire de Paris, relations avec les cultes,
- > Outre-mer,
- > Mémoire, monde combattant.

3ème commission : Espace public - Transports - Sécurité

- > Transformation de l'espace public, transports, mobilités et code de la rue et de la voirie,
- > Prévention, aide aux victimes, sécurité et police municipale.

4ème commission : Action sociale - Santé

- > Séniors, solidarité entre les générations,
- > Droits humains, intégration et lutte contre les discriminations,

Règlement intérieur du Conseil de Paris

- > Santé publique, relations avec l'AP-HP, santé environnementale, lutte contre les pollutions et réduction des risques,
- > Solidarités, lutte contre les inégalités et exclusion, protection des réfugiés,
- > Hébergement d'urgence.

5ème commission : Urbanisme - Logement - Grand Paris - Politique de la Ville - Accessibilité

- > Logement, transition écologique du bâti,
- > Urbanisme, architecture, Grand Paris,
- > Accessibilité universelle des personnes en situation de handicap,
- > Politique de la Ville,
- > Construction publique, suivi des chantiers,
- > Coordination des travaux dans l'espace public.

6ème commission : Écoles - Universités - Familles - Petite enfance - Jeunesse - Services publics de proximité

- > Éducation, petite enfance, famille, nouveaux apprentissages,
- > Droits de l'enfant et protection de l'enfance,
- > Enseignement supérieur, recherche et vie étudiante,
- > Égalité femmes/hommes, jeunesse, éducation populaire,
- > Transformation des politiques publiques,
- > Services publics de proximité et relations avec les arrondissements,
- > Organisation et fonctionnement du Conseil de Paris.

7ème commission : Associations - Sports - Relations internationales

- > Sports, Jeux olympiques et paralympiques,
- > Sport de proximité,
- > Relations internationales, francophonie,
- > Europe,
- > Vie associative, participation citoyenne, débat public,
- > Seine.

8ème commission : Environnement - Climat et Biodiversité - Propreté

- > Transition écologique, plan climat eau et énergie,
- > Canaux,
- > Végétalisation de l'espace public, espaces verts, biodiversité et condition animale,
- > Alimentation durable, agriculture et circuit court,
- > Propreté de l'espace public, tri et réduction des déchets, assainissement, recyclage et réemploi.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

La composition des commissions est publiée au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Ces commissions sont saisies pour examen des projets ou propositions de délibération, des communications écrites, des amendements et vœux relevant de leurs compétences. Les adjoints peuvent y présenter des rapports d'étape des plans et délibérations structurants adoptés par le Conseil de Paris au cours de la mandature.

Elles émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur les délibérations, les amendements et les vœux qui leur sont soumis. Les votes s'effectuent à la majorité des membres présents.

Elles sont également saisies pour information des demandes de création des Missions d'information et d'évaluation évoquées à l'article 22.

Elles ont pour objectif principal d'examiner préalablement les dossiers à l'ordre du jour et de permettre aux conseiller-e-s de recueillir toute précision qu'ils-elles souhaitent. Lors de l'examen du budget primitif de la collectivité parisienne, chaque adjoint-e présente, dans la commission compétente, le budget relatif au périmètre de sa délégation.

Dans le cadre de leurs travaux, les commissions peuvent donc procéder à l'audition de toute personne jugée utile, dont des personnalités extérieures. Sauf cas particulier, chaque projet de délibération n'est examiné que par une seule commission. La présence des adjoint-e-s à la Maire est requise lors des réunions des commissions dont l'ordre du jour comporte des délibérations qu'ils doivent rapporter.

Au Conseil de Paris, en début d'examen des dossiers de chaque commission, la présidence de la commission peut présenter un bref résumé des travaux de la commission.

Elle dispose pour ce faire d'un temps de parole de cinq minutes.

La conférence d'organisation peut, si elle en décide ainsi, modifier l'ordre de passage des commissions en séance.

Article 20 : Chaque commission élit un bureau composé d'un-e président-e et de deux vice-président-e-s. Les présidences de commission reflètent le pluralisme politique des groupes d'élue-s du Conseil.

La présidence de la commission en charge des finances est confiée au groupe d'opposition le plus important numériquement.

Les répartitions des postes de vice-président-e-s des commissions sont déterminées à la représentation proportionnelle des groupes.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Les adjoint-e-s à la Maire et les conseiller-e-s délégué-e-s rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence.

Le secrétariat des commissions est assuré par le Service du Conseil de Paris, qui établit la liste des participants et un compte-rendu qui font l'objet d'une publicité au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Article 21 : Les commissions sont convoquées par leur présidence sur l'ordre du jour fixé par la Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur vice-présidence et ces réunions sont obligatoires. Les commissions peuvent se réunir également sur des sujets relevant de leurs domaines de compétence à l'initiative de leur présidence.

La présidence peut également convoquer toute personne qui lui paraît utile aux travaux de la commission. Dans le cadre de la préparation des séances de commission, le ou la président-e de commission peut saisir l'exécutif d'une demande de communication des documents susceptibles de compléter l'information des membres de la commission sur les dossiers qui lui sont soumis (type études d'impact ou rapports réalisés par l'exécutif ou les organismes de la ville) dès lors que ceux-ci sont communicables.

Dans les conditions définies à l'article 3.1 de son règlement intérieur, l'Assemblée citoyenne a la possibilité de présenter, lors de la commission préparatoire compétente du Conseil de Paris, une question, définie en plénière de l'Assemblée citoyenne, concernant un thème d'actualité ou d'intérêt local.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les séances des commissions peuvent être rendues publiques à la demande des membres de la commission ayant délibéré à ce sujet, et après accord de la conférence d'organisation.

Article 22 : A la demande d'un sixième de ses membres, la Maire peut être saisie d'une demande de création de **Mission d'information et d'évaluation (MIE)**. Elle dispose d'un **délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de création** pour soumettre au Conseil de Paris le projet de délibération.

Le Conseil de Paris délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public municipal. A l'occasion de cette délibération, le Conseil de Paris détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission.

Règlement intérieur du Conseil de Paris

Un·e même conseiller·e de Paris ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois tous les 12 mois.

La proposition émanant des conseiller·e-s de Paris de créer une MIE est adressée à la Maire. Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments d'information et les services publics municipaux dont la mission doit évaluer la gestion.

La proposition de délibération tendant à la création d'une MIE est transmise à la ou aux commissions compétentes puis inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Composée de quinze membres à la proportionnelle des groupes, avec un minimum d'un·e élu·e par groupe, la désignation des membres de la MIE est décidée par délibération du Conseil de Paris. Un·e élu·e non inscrit·e, représentant une tendance politique, peut être autorisé·e à participer aux travaux. Chaque groupe peut également désigner un suppléant.

Ni la Maire, ni les adjoint·e-s, ni les conseiller·e-s délégué·e-s ne peuvent appartenir à une MIE.

Un·e président·e et un·e rapporteur·e, dont l'un des deux est issu des groupes d'opposition, sont désigné·e-s en son sein.

Le Conseil de Paris détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois. Les concours utiles à la Mission, notamment les services municipaux et les établissements publics placés sous l'autorité de la Maire, peuvent être sollicités en tant que de besoin.

À la demande d'au moins 2/3 des élu·e.s siégeant dans la MIE, et sous réserve de l'accord du président ou de la présidente de la MIE, les auditions des personnalités qualifiées peuvent être rendues publiques, avec leur accord, par le biais d'un dispositif de visioconférence.

A l'expiration du délai fixé par le Conseil, la présidence de la Mission remet son rapport à la Maire. Ce rapport fait l'objet d'une communication aux conseiller·e-s de Paris lors de la plus proche séance du Conseil de Paris.

Une charte de fonctionnement des MIE est établie au début de chaque mandature.

🏛️ **Titre IV** 🏛️

DES QUESTIONS

Questions des conseiller-e-s de Paris

Article 23 : Des **questions écrites** peuvent être posées par un-e conseiller-e de Paris à la Maire, ou au Préfet de Police pour les sujets municipaux relevant de la compétence de ce dernier.

Ces questions sont adressées par écrit treize jours francs au moins avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter strictement aux éléments indispensables à la compréhension de la question.

L'objet des questions écrites figure en annexe de l'ordre du jour.

Les questions et leurs réponses sont publiées au « Bulletin officiel de la Ville de Paris », disponible sur Paris.fr, dans le mois qui suit la séance du Conseil de Paris, ainsi que dans une rubrique dédiée sur Paris.fr.

Dans ce délai, la Maire a toutefois la faculté de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, afin de pouvoir rassembler les éléments de réponse.

En l'absence de réponse écrite de la Maire de Paris à l'issue de ce délai cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit l'expiration de ce délai.

 **Titre V** 
DES GROUPES

Article 24 : Les membres de l'assemblée peuvent constituer des **groupes** selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à cinq membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun-e conseiller-e ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Article 25 : Les groupes d'élus se constituent par la remise à la Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.

La constitution du groupe prend effet après publication de ces documents au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » qui suit leur transmission.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance de la Maire et publiée dans les mêmes conditions.

Article 26 : Dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Paris, et dans les limites fixées par la loi, la Maire met à disposition des groupes d'élus les moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement.

Article 27 : Dans chaque bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de Paris ainsi que sur le site internet paris.fr, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus et des non-inscrits.

🏛️ **Titre VI** 🏛️

DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Article 28 : Les conseiller·e·s de Paris peuvent poser à la Maire de Paris ou au Préfet de Police des questions orales dites « **questions d'actualité** » ayant trait aux affaires de la commune, sauf à l'occasion de la séance consacrée à l'examen du budget primitif.

Le nombre des questions orales est limité à une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élus non-inscrits. Un ordre de priorité, tournant à chaque séance, est mis en place pour déterminer l'élu.e non-inscrit.e prioritaire pour poser la question d'actualité.

Les questions orales sont déposées entre la fin des commissions compétentes préparant le Conseil de Paris et le deuxième jour de la séance, avant 11 heures, à la tribune, pour être examinées l'après-midi du deuxième jour au moment de la reprise de la séance.

Le sujet de la question déposée auprès du Service du Conseil de Paris sous format papier devra être explicite et détaillé afin de permettre à l'exécutif de préparer une réponse appropriée.

L'auteur en rappelle l'objet (trois minutes maximum). Après la réponse (trois minutes maximum), l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder deux minutes.

🏛️ **Titre VII** 🏛️

DES QUESTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Article 29 : Les **conseils d'arrondissement** peuvent poser des questions à la Maire de Paris sur des sujets concernant l'arrondissement.

Article 30 : En l'absence de réponse écrite de la Maire de Paris dans un délai de quarante-cinq jours cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit l'expiration de ce délai.

L'objet de la question est publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Article 31 : Les questions et leurs réponses sont publiées au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » dans le mois qui suit la séance du Conseil de Paris.

🕌 **Titre VIII** 🕌

DE LA PRÉSENCE DES ÉLU-E-S

Article 32 : La présence des élu-e-s aux commissions prévues aux articles 19 à 21 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil de Paris est attestée par la signature de feuilles d'émargement. Seules les commissions, convoquées régulièrement en vue de la préparation du Conseil, sont concernées.

Pour les séances du Conseil de Paris, les feuilles d'émargement sont prévues pour chaque demi-journée.

En application des articles 2123-24-2, 2511-34-2 et 2511-34-2 du CGCT, une réduction de l'indemnité versée au titre du Conseil de Paris est effectuée en cas d'absence non-excusee des conseiller-e-s aux séances plénières et/ou aux commissions

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque session du Conseil de Paris et l'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants.

La retenue évolue en fonction d'un taux **t** qui prend en compte sur l'année civile, le nombre de séances du Conseil au cours desquelles le/la conseiller-e a été absent-e au moins ½ journée et/ou en commission (uniquement les réunions de préparation des séances du Conseil de Paris)

Ce taux **t** est établi de la façon suivante (en % de l'indemnité):

> 1er Conseil : **t=10%** ; 2e Conseil : **t=20%** ; ... ; 5e Conseil **et +** : **t=50%**

La retenue pour absence au Conseil est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ journées d'absence}}{\text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ journées de Conseil}} \times \mathbf{t}$$

À titre d'exemple, pour une séance de 3 jours :

Nbre ½ j. d'absence	1er Conseil (t=10%)	2e Conseil (t=20%)	3e Conseil (t=30%)	4e Conseil (t=40%)	5e Conseil et + (t=50%)
1	1/6 ^{ème} de 10%	1/6 ^{ème} de 20%	1/6 ^{ème} de 30%	1/6 ^{ème} de 40%	1/6 ^{ème} de 50%
2	2/6 ^{ème} de 10%	2/6 ^{ème} de 20%	2/6 ^{ème} de 30%	2/6 ^{ème} de 40%	2/6 ^{ème} de 50%
3	3/6 ^{ème} de 10%	3/6 ^{ème} de 20%	3/6 ^{ème} de 30%	3/6 ^{ème} de 40%	3/6 ^{ème} de 50%
4	4/6 ^{ème} de 10%	4/6 ^{ème} de 20%	4/6 ^{ème} de 30%	4/6 ^{ème} de 40%	4/6 ^{ème} de 50%
5	5/6 ^{ème} de 10%	5/6 ^{ème} de 20%	5/6 ^{ème} de 30%	5/6 ^{ème} de 40%	5/6 ^{ème} de 50%
6	6/6 ^{ème} de 10%	6/6 ^{ème} de 20%	6/6 ^{ème} de 30%	6/6 ^{ème} de 40%	6/6 ^{ème} de 50%

Règlement intérieur du Conseil de Paris

La retenue pour absence en commission est calculée de la façon suivante (en % de l'indemnité) :

Absence en commission	1er Conseil	2e Conseil	3e Conseil	4e Conseil	5e Conseil et +
	2,5%	5%	7,5%	10%	12,5%

Les deux retenues sont cumulables, cependant le total des retenues prévues au présent titre ne peut pas excéder 50 % de l'indemnité conformément à l'article L.2511-34-2 du Code général des collectivités territoriales. Au-delà de la 5ème absence, chaque nouvelle absence fait l'objet d'une retenue de 50 % sur l'indemnité.

Sont considéré-e-s comme « excusé-e-s », les élu-e-s ayant transmis au Service du Conseil de Paris en temps utile un justificatif de l'absence pour les motifs suivants :

- > Raison médicale attestée par un certificat, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption ;
- > Période menstruelle ;
- > Représentation officielle de la collectivité parisienne (ordre de mission, convocation d'un organisme où l'élu représente la collectivité ou la Maire de Paris) ;
- > Cas de force majeure (justifié par une attestation sur l'honneur) ;
- > Raisons liées à une obligation de la vie citoyenne (jurés d'assises).

A l'issue de la séance, le Service du Conseil de Paris établit la liste des membres « présents », « excusés au sens du RI », « excusés » et « absents », qui est transmise à la conférence d'organisation, avant publication au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

En cas d'absence non-excusee au sens du RI, un courrier est adressé par le Service du Conseil de Paris au conseiller-e concerné-e, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

Une copie en est adressée au président-e du groupe auquel l'élu-e adhère.

Un tableau récapitulatif de la situation des élu-e-s au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusee sur l'année N-1 est également publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris » de la première séance de l'année N.

La conférence d'organisation sera saisie des éventuels recours.

Index

	Article	Page
Accès à la salle du Conseil (voir personnes autorisées dans l'hémicycle)	Art. 10	7
Amendements et sous-amendements		
– Dépôt, présentation, adoption	Art. 13	8
– Explication de vote	Art. 13	8
– Débat organisé	Art. 2	4
Assemblée citoyenne	Art. 14, 15, 21	10, 15
Commissions		
– Compétences, rôle, vote	Art. 19 à 21	12 à 15
– Ordre de passage	Art. 19	12
– Présence des conseiller-e-s	Art. 20	14
– Composition, organisation, présidence	Art. 20	14
– Convocation	Art. 21	15
– MIE	Art. 22	15
Communication de documents aux conseillers	Art. 1, 18	4, 11
Conférence d'organisation		
– Composition	Art. 2	4
– Organisation des débats	Art. 2	4
– Inscriptions des conseiller-e-s	Art. 2	4
– Ordre de passage des commissions	Art. 19	12
– Ordre du jour	Art. 1	4
– Propositions de délibération	Art. 15	10
Conseils d'arrondissement	Art. 29, 30, 31	19
Convocation		
– Conseil de Paris	Art. 1	4
– En urgence	Art. 1	4
– Commissions	Art. 21	15
Débat organisé	Art. 2	4
Délais		
– Convocation (12 jours francs, en urgence : 1 jour franc)	Art. 1	4
– Envoi des projets de délibération (12 jours francs, DSP : 15 jours francs)	Art. 1	4
– Questions écrites des conseillers (13 jours francs)	Art. 23	17
– Réponse aux questions des Conseils d'arrondissement (45 jours)	Art. 30	19
– Inscription à l'ordre du jour des propositions de délibération	Art. 15	10
– Questions d'actualité (dépôt avant 11h)	Art. 28	19
Diffusion des documents de séance aux conseillers	Art. 1, 18	4, 11
Droit à l'information des conseillers	Art. 18	11
Groupes		
– Composition	Art. 24	18
– Constitution	Art. 25	18
– Moyens	Art. 26	18
– Expression	Art. 27	18
Inscriptions	Art. 2	4
Interpellation	Art. 15	10
Interventions		
– Conseiller-e-s	Art. 13, 14, 15	8 à 10
– Maire et adjoint-e-s	Art. 17	10

Règlement intérieur du Conseil de Paris

	Article	Page
Maires d'arrondissement	Art. 17	10
Majorité absolue (= 82 voix)		
Missions d'information et d'évaluation (MIE)	Art. 22	15
Ordre du jour	Art. 1	4
Conseil Fixation Transmission	Art. 1	4
Commissions	Art. 21	15
Personnes autorisées dans l'hémicycle	Art. 10	7
Police de l'assemblée	Art. 9	7
Préfet de Police	Art. 2, 28	4, 19
Présence des élu-e-s		
– Feuille de présence	Art. 7	6
– Incidence sur les indemnités	Art. 32	20
Procuration de vote	Art. 8	6
Proposition de délibération/rapport/débat organisé	Art. 15	10
Publication et publicité des débats	Art. 8	6
Questions		
– Des conseils d'arrondissement	Art. 29, 30	19
– Écrites des conseiller-e-s de Paris	Art. 23	17
– D'actualité	Art. 28	19
Quorum (= 82 conseiller-e-s présent-e-s)		
Rappel au règlement	Art. 5	6
Retransmission	Art. 8	6
Scrutin (voir Vote)	Art. 4	5
Suspension de séance	Art. 6	6
Vœux		
– Dépôt, présentation, adoption	Art. 14	9
– Explication de vote		
Vote		
– A main levée, public, secret	Art. 4	5
– Amendements	Art. 13	8
– Communication (pas de vote)	Art. 2	4
– Dissocié	Art. 4	5
– Majorité	Art. 3	5
– Global	Art. 16	10
– Pouvoir/procuration	Art. 3	5
– Projets de délibération	Art. 16, 4	10, 5
– Vœux	Art. 14	9

Rappel des temps de parole

	Durée maximale	Condition	Article
Intervention sur un dossier à l'ordre du jour	5 min	Inscription électronique avant 12h la veille de la séance.	Art. 2
Présentation d'une proposition d' amendement	3 min	Un-e des signataires.	Art. 13
Présentation d'une proposition de vœu rattaché à une délibération	3 min	Dépôt dans la commission compétente. Un-e des signataires.	Art. 14
Présentation d'une proposition de vœu non rattaché à une délibération	2 min	Dépôt dans la commission compétente. Un-e des signataires.	Art. 14
Proposition de délibération/rapport/débat organisé – Présentation – Autres groupes – Exécutif	10 min 5 min 5 min		Art. 15
Explication de vote (au nom d'un groupe) – Amendement – Vœu	2 min 2 min	Avec accord du président, sur demande d'un groupe, pour amendement et vœu seulement.	Art. 13 Art. 14
Explication par le groupe ou l'élu acceptant de retirer un vœu à la demande de l'exécutif	1 min		Art. 14
Intervention d'un-e maire d'arrondissement	3 min	Sur accord du président, sur une délibération ou un vœu non rattaché concernant exclusivement son arrondissement.	Art. 17
Rappel au règlement (par un-e président-e de groupe ou son représentant)	3 min	Faire référence à une disposition précise du règlement.	Art. 5
Débat organisé	par groupe	Temps de parole accordé par groupe par la conférence d'organisation. Amendements et vœux présentés dans le cadre du temps accordé.	Art. 2
Question d'actualité – Présentation de la question – Réponse de l'exécutif – Droit de réplique de l'auteur	3 min 3 min 2 min	Une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élu-es non-inscrit-e-s. Dépôt avant 11 h sur un sujet ayant trait exclusivement à l'actualité.	Art. 28
Réponse de l'exécutif sur inscriptions – Projet de délibération – Vœu non rattaché	5 min 2 min		Art. 17